



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur »

Soumis à participation du public du 12 juillet au 5 août 2019 sur le site du Ministère
de l'agriculture et de l'alimentation

Objet :

Cette synthèse regroupe l'ensemble des observations recueillies lors de la consultation du public réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement du 12 juillet au 5 août 2019, portant sur le projet d'arrêté relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ».

Au total, 8 observations ont été reçues. Parmi celles-ci, deux sont identiques. Par conséquent, elles ont été traitées de manière unique.

<u>Observation n°1</u>	<p>Je souhaite vous faire part d'une proposition de modification concernant le point 1-e) de l'article 4 du projet final de l'arrêté « relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur » », ainsi rédigé :</p> <p><i>« e) Le délai de rentrée fixé par l'autorisation de mise sur le marché ou le permis de commerce parallèle. A défaut d'indication dans l'autorisation ou le permis, l'emballage ou l'étiquetage comporte la mention : « attendre le séchage complet de la zone traitée avant d'y rentrer » ; »</i></p> <p>Il se trouve que cette phrase ne convient pas à tous les produits : notamment, elle ne s'applique pas aux produits sous forme de granulés à épandre ou sous forme d'appâts à disposer au sol (cas des anti-limaces).</p>
------------------------	--

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

	<p>Ainsi, il nous semble que le phrase devrait, par exemple, être rédigée de la façon suivante :</p> <p>« [...] Pour les produits appliqués par pulvérisation, à défaut d'indication dans l'autorisation ou le permis, l'emballage ou l'étiquetage comporte la mention : « attendre le séchage complet de la zone traitée avant d'y rentrer » ; »</p>
<p><u>Observation n°2</u></p>	<ul style="list-style-type: none">• La loi Labbé généralisée pour les usages amateurs au 1er janvier 2019, a réduit de manière drastique la gamme de produits utiles et pratiques dont disposaient les jardiniers amateurs pour l'entretien et les soins de leurs jardins. Bien qu'elle n'ait pas tenu compte de la toxicité intrinsèque des produits puisqu'elle a fait disparaître de façon unilatérale toutes les substances de synthèse, y compris celles qui n'étaient pas classées, on peut dire que, globalement, les solutions disponibles aujourd'hui ne sont pas toujours satisfaisantes en matière de résultats (notamment pour ce qui concerne le désherbage et la lutte contre les maladies cryptogamiques). <p>J'en veux pour preuve le nombre croissant de jardiniers qui m'interrogent dans le cadre de mes activités d'expert dans les médias [sur certaines radios et chaînes de télévision].</p> <ul style="list-style-type: none">• La loi étant votée, toutes les instances professionnelles et les médias contribuent aujourd'hui à la faire appliquer et respecter et à prôner les solutions de biocontrôle (lorsqu'elles existent). Or, la rapidité de la mise en place de la Loi Labbé (dont l'application a été anticipée par rapport au projet du sénateur lui-même) n'a pas laissé suffisamment de temps aux services de recherche des entreprises spécialisées pour trouver et faire valider des solutions de remplacement. <p>Il me semble que réduire encore les possibilités de soigner les plantes et/ou de combattre les bioagresseurs, sans que des solutions satisfaisantes aient été préalablement découvertes et mises sur le marché, va conduire inexorablement à la disparition de certaines cultures dans les jardins d'amateurs (principalement les arbres fruitiers et les pommes de terre, mais d'autres légumes également dont les récoltes seront obligatoirement impactées). Or, beaucoup de jardins ont aujourd'hui une vocation vivrière et représentent une solution d'appoint économiquement vitale pour un grand nombre de personnes (dans les jardins familiaux et partagés notamment).</p> <p>Il est d'ailleurs à noter que l'impact direct de la réduction des solutions phytosanitaires se fait sur les cultures « comestibles » (fruits et légumes) et non</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

	<p>sur les plantes ornementales qui, pour une grande majorité, se passent fort bien de traitements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La pression des bioagresseurs est toujours plus importante et chaque année nous vaut son lot de nouveaux insectes, champignons, bactéries et virus qui apparaissent sur notre territoire et commettent des dégâts majeurs. Au cours des dix dernières années nous avons pu assister à l'émergence et à la propagation de : Acarien gallicole (Aculops), Ambroisie à feuilles d'armoise, Bactérie <i>Xylella fastidiosa</i>, Bactériose du kiwi (<i>Pseudomonas</i>), Brun du pélargonium (<i>Cacyreus</i>), Buprestes ((<i>Ovalisia</i>), Capricornes asiatiques (<i>Anoplophora</i>), Chalarose du frêne, Chancre bactérien du marronnier, Charançon rouge du palmier (<i>Rhynchophorus</i>), Cicadelle pruineuse (<i>Metcalfa</i>), Cynips du châtaignier (<i>Dryocosmus</i>), Drosophile asiatique, Flétrissement bactérien de la pomme de terre (<i>Ralstonia</i>), <i>Fusarium</i> du pin, Mineuse du poireau (<i>Phytomyza</i>), Mineuse du marronnier (<i>Cameraria</i>), Mineuse de la tomate (<i>Tuta absoluta</i>), Mouche du brou (<i>Rhagoletis</i>), Nématode du pin, Papillon palmivore (<i>Paysandisia</i>), <i>Phytophthora ramorum</i>, Processionnaire du chêne, Processionnaire du pin (<i>Thumetopoea</i>), Psylle de l'albizia (<i>Acizzia</i>), Pyrale du buis (<i>Cydalima</i>), Psylle de l'oignon (<i>Bactericera</i>), Renouée asiatique, Vers platelminthes, etc. <p>En réduisant les possibilités de lutte contre les bioagresseurs par les jardiniers amateurs (69 % des ménages français jardinent), on augmente fortement les risques de destruction des cultures et surtout on transforme potentiellement les jardins privés en zones potentielles d'infestations pour les espaces publics et les zones agricoles.</p> <p>Au vu de ces divers arguments, je souhaiterai que soit examinée la situation phytosanitaire réelle de nos jardins et qu'il soit établi un diagnostic réel des potentiels épidémiologiques que représentent des espaces non soignés (nous l'avons vu par exemple pour la pyrale du buis) avant que toute décision drastique de réduction de nos potentiels de lutte soit définitive. Je souhaiterai également que soit renforcée l'épidémiosurveillance et que de nouvelles solutions de biocontrôle soient : mises à la disposition des jardiniers amateurs. Il en va de la survie de nos jardins (et indirectement de la santé de nos compatriotes, car laisser consommer des fruits et des légumes infectés par des maladies cryptogamiques par exemple peut entraîner des conséquences graves).</p>
<p><u>Observation n°3</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • La loi Labbé généralisée pour les usages amateurs au 1er janvier 2019, a réduit de manière drastique la gamme de produits utiles et pratiques dont disposaient les jardiniers amateurs pour l'entretien et les soins de leurs jardins.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Bien qu'elle n'ait pas tenu compte de la toxicité intrinsèque des produits puisqu'elle a fait disparaître de façon unilatérale toutes les substances de synthèse, y compris celles qui n'étaient pas classées, on peut dire que, globalement, les solutions disponibles aujourd'hui ne sont pas toujours satisfaisantes en matière de résultats (notamment pour ce qui concerne le désherbage et la lutte contre les maladies cryptogamiques).

J'en veux pour preuve le nombre croissant de jardiniers qui m'interrogent dans le cadre de mes activités d'expert dans les médias (radio et web télé).

- La loi étant votée, toutes les instances professionnelles et les médias contribuent aujourd'hui à la faire appliquer et respecter et à prôner les solutions de biocontrôle (lorsqu'elles existent). Or, la rapidité de la mise en place de la Loi Labbé (dont l'application a été anticipée par rapport au projet du sénateur lui-même) n'a pas laissé suffisamment de temps aux services de recherche des entreprises spécialisées pour trouver et faire valider des solutions de remplacement.

Il me semble que réduire encore les possibilités de soigner les plantes et/ou de combattre les bioagresseurs, sans que des solutions satisfaisantes aient été préalablement découvertes et mises sur le marché, va conduire inexorablement à la disparition de certaines cultures dans les jardins d'amateurs (principalement les arbres fruitiers et les pommes de terre, mais d'autres légumes également dont les récoltes seront obligatoirement impactées). Or, beaucoup de jardins ont aujourd'hui une vocation vivrière et représentent une solution d'appoint économiquement vitale pour un grand nombre de personnes (dans les jardins familiaux et partagés notamment).

Il est d'ailleurs à noter que l'impact direct de la réduction des solutions phytosanitaires se fait sur les cultures « comestibles » (fruits et légumes) et non sur les plantes ornementales qui, pour une grande majorité, se passent fort bien de traitements.

- La pression des bioagresseurs est toujours plus importante et chaque année nous vaut son lot de nouveaux insectes, champignons, bactéries et virus qui apparaissent sur notre territoire et commettent des dégâts majeurs. Au cours des dix dernières années nous avons pu assister à l'émergence et à la propagation de : Acarien gallicole (*Aculops*), Ambrosie à feuilles d'armoïse, Bactérie *Xylella fastidiosa*, Bactériose du kiwi (*Pseudomonas*), Brun du pélagonium (*Cacyreus*), Buprestes ((*Ovalisia*), Capricornes asiatiques

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

	<p>(<i>Anoplophora</i>), Chalarose du frêne, Chancre bactérien du marronnier, Charançon rouge du palmier (<i>Rhynchophorus</i>), Cicadelle pruineuse (<i>Metcalfa</i>), Cynips du châtaignier (<i>Dryocosmus</i>), Drosophile asiatique, Flétrissement bactérien de la pomme de terre (<i>Ralstonia</i>), Fusarium du pin, Mineuse du poireau (<i>Phytomyza</i>), Mineuse du marronnier (<i>Cameraria</i>), Mineuse de la tomate (<i>Tuta absoluta</i>), Mouche du brou (<i>Rhagoletis</i>), Nématode du pin, Papillon palmivore (<i>Paysandisia</i>), <i>Phytophthora ramorum</i>, Processionnaire du chêne, Processionnaire du pin (<i>Thumetopoea</i>), Psylle de l'albizia (<i>Acizzia</i>), Pyrale du buis (<i>Cydalima</i>), Psylle de l'oignon (<i>Bactericera</i>), Renouée asiatique, Vers platelminthes, etc.</p> <p>En réduisant les possibilités de lutte contre les bioagresseurs par les jardiniers amateurs (69 % des ménages français jardinent), on augmente fortement les risques de destruction des cultures et surtout on transforme potentiellement les jardins privés en zones potentielles d'infestations pour les espaces publics et les zones agricoles.</p> <p>Au vu de ces divers arguments (et il y en a bien d'autres), je souhaiterais que soit examinée la situation phytosanitaire réelle de nos jardins et qu'il soit établi un diagnostic réel des potentiels épidémiologiques que représentent des espaces non soignés (nous l'avons vu par exemple pour la pyrale du buis) avant que toute décision drastique de réduction de nos potentiels de lutte soit définitive. Je souhaiterais également que soit renforcée l'épidémiosurveillance et que de nouvelles solutions de biocontrôle soient mises à la disposition des jardiniers amateurs. Il en va de la survie de nos jardins (et indirectement de la santé de nos compatriotes, car laisser consommer des fruits et des légumes infectés par des maladies cryptogamiques par exemple peut entraîner des conséquences graves).</p>
<p><u>Observation n°4</u></p>	<p>Interdiction des poudres.</p> <p>Le projet prévoit à l'article 2 d'interdire :</p> <p>« 3° Les produits se présentant sous forme de poudre pour poudrage ; 4° Les produits se présentant sous forme de poudre mouillable, à l'exception des conditionnements unidoses excluant tout contact avec le produit. »</p> <p>Il nous semble que, parmi les produits sous forme de poudre, au moins les produits n'ayant aucun classement de danger devraient échapper à cette interdiction. En effet, interdire les poudres non classées revient à se priver de produits de bio-contrôle qui sont déjà trop peu nombreux.</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

	<p>Phrases de précaution obligatoires.</p> <p>Les libellés des conseils de prudence « Tenir hors de portée des enfants. » et « Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit » qui sont cités à l'article 4 du projet mis en consultation publique sur le site du ministère français de l'agriculture sont corrects. Ils sont bien conformes aux libellés harmonisés du règlement européen CE 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges.</p> <p>Par contre, les libellés des conseils de prudence apparaissant dans le projet d'arrêté notifié sous le numéro 2019/282/F sur le site TRIS de l'Union Européenne sont différents et ne doivent donc pas être retenus car ils sont non conformes au règlement CE 1272/2008.</p>
<p><u>Observation n°5</u></p>	<p>La loi Labbé a ouvert une période de conversion à de nouvelles pratiques de jardinage, avec un encouragement appuyé des pouvoirs publics au développement des solutions de biocontrôle.</p> <p>Son application au 1^{er} janvier 2019 pour les usages « amateur » fait des produits de biocontrôle une alternative indispensable, à accompagner tant en matière de communication et de formation (savoir qu'ils existent et apprendre à les utiliser) qu'en matière de recherche et d'innovation (avoir moins d'impasses en protection des plantes). Ces objectifs doivent être notamment ceux de la stratégie nationale de déploiement du biocontrôle, inscrite à l'article L.253-6 du CRPM depuis la loi EGAlim (octobre 2018), annoncée d'ici le début de l'été.</p> <p>Les 102 produits de biocontrôle avec mention EAJ figurant sur la liste publiée en annexe de la Note de service DGAL/SDQSPV/2019-525 du 12/07/2019 sont encore loin de répondre à tous les besoins des jardiniers amateurs.</p> <p>Pourtant, dans sa version actuelle, le projet d'arrêté va à l'encontre de ces enjeux : <u>plus d'un produit de biocontrôle sur six de la liste actuelle sortirait du marché à l'expiration de son AMM. Un produit de biocontrôle sur cinq serait impacté si on intègre les produits en cours d'homologation. Soit un frein majeur au développement du biocontrôle</u> pour les usages « amateur », une pénurie de solutions de lutte contre les bioagresseurs dans les jardins, et le risque que ceux-ci ne deviennent des foyers de contamination.</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

[Cette association] tient à souligner les principaux points suivants, extraits d'un avis qui vous a déjà adressé.

Ils visent à satisfaire deux objectifs :

1. Répondre aux objectifs de protections accrues de la santé publique et de l'environnement,
2. Veiller à préserver les solutions de biocontrôle actuelles respectant ces objectifs et à maintenir un cadre favorable pour accélérer la recherche et l'innovation de produits de biocontrôle à usages « amateur ».

Propositions [de cette association] sur le texte du projet d'arrêté relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur » :

1. Au 1^{er} alinea de l'article 2 : En cohérence avec la démarche engagée pour les produits de biocontrôle, il nous paraît important de mettre essentiellement l'accent sur les mentions de danger rattachées aux produits formulés plus qu'aux substances actives. Suivre cette règle répond à nos yeux aux deux objectifs d'une part de protection de la santé humaine et de l'environnement, d'autre part de développement des solutions de biocontrôle pour la gamme d'usages « amateur ».
2. Au 2^{ème} alinea de l'article 2 : Les mentions H317 et H318 – que l'on retrouve par ailleurs dans plusieurs produits détergents utilisés par les particuliers (lessives, liquides vaisselle) – ne doivent pas entraîner systématiquement le retrait des produits de biocontrôle de l'usage « amateur » !

Aussi [cette association] propose de modifier le texte (du deuxième alinéa) sur ces deux mentions comme suit : « Ainsi que H317 et H318, sauf si au terme d'une évaluation au cas par cas, la formulation, l'emballage ou le mode d'application du produit apparaissent de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur. »

A titre d'exemple, nous pouvons citer ce produit à base d'huile de menthe verte, qui, bien que classé H 317, a des risques d'exposition pour l'utilisateur nettement réduits grâce à son mode d'application par diffuseur.

3. Au 4^{ème} alinea de l'article 2, [cette association] souhaite la prise en compte du texte suivant : « Les produits se présentant sous forme de poudre mouillable (WP), à l'exception des conditionnements unidoses ou de tout

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

	<p><u>autre système de dosage limitant tout contact avec le produit et à l'exception des produits sans mention de danger.</u> »</p> <p>4. <u>A l'article 3, [cette association] souhaite la prise en compte du texte suivant (en cohérence avec l'avis de l'Ansès de 2015): « L'emballage et le conditionnement des produits assurent des conditions d'expositions minimales pour l'utilisateur et l'environnement. A l'exception des conditionnements unidoses, l'emballage doit être refermable de façon étanche ou garantissant la sécurité de l'utilisateur. »</u></p> <p>D'un point de vue plus général, alors que la loi Labbé est entrée en application pour les jardiniers amateurs depuis plus de six mois seulement, il nous paraît indispensable, à ce stade, de soutenir l'application de cette loi par le développement des produits de biocontrôle, sans ajouter de nouvelles interdictions à l'encontre de ces produits de biocontrôle utilisables par les jardiniers amateurs, interdictions qui ne feraient que restreindre de façon trop importante le nombre de solutions (déjà limitées) qui leur sont proposées.</p>
<p><u>Observation n°6</u></p>	<p>1- il n'y est plus fait mention de la restriction aux produits de bio contrôle, cela reste-t-il d'actualité? Il serait souhaitable que oui, pour des raisons de compréhension et de sécurité même s'ils ne sont pas tous anodins.</p> <p>2- il n'y a pas de restriction sur le volume maximal de l'emballage, alors qu'auparavant les produits amateurs étaient disponibles en maxi 5 l ou 5 kg, ce qui est déjà énorme. Est-ce possible de prévoir 1 l ou 1 kg maxi?</p> <p>3- est-ce possible de rajouter la mention " porter des gants étanches" à l'étiquetage obligatoire, au minimum? Il serait judicieux de parler un peu des ÉPI dans un texte renforçant la sécurisation...</p> <p>4- pour le délai de rentrée, il ne concerne pas les utilisateurs amateurs, mais effectivement devrait être inscrit dans sa forme conforme à la législation, dans l'hypothèse où ce produit serait utilisé par un professionnel, ce qui est possible. Ce qui exclut " jusqu'au séchage du produit".</p> <p>5- le délai avant récolte était de 5 jours initialement pour les produits amateurs, pourquoi le ramener à 3?</p> <p>6- pour l'élimination des déchets, pourquoi ne pas mentionner la filière adéquate au lieu d'en interdire? Idem pour la gestion du rinçage? Une explication claire? Et surtout être vigilant, contre les mentions sûrement légales du genre "participe au recyclage des emballages" sur les cartonnettes (vu il y a quelques années) très trompeuses pour le grand public....</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

	<p>Enfin, pour le reste, je suis très satisfaite des mesures que vous proposez, afin de renforcer la sécurisation des produits: pour l'interdiction du poudrage (même si cela implique la disparition des bouillies bordelaises qui va être très dure à vivre pour les amateurs-qu'y a-t-il comme fongicide de substitution? A moins de pouvoir la commercialiser sous forme de concentré liquide?) , pour les emballages étanches (finie la boîte de granules a limaces qui fuit).</p>
<p><u>Observation n°7</u></p>	<p>Je vous remercie pour cette consultation et espère que votre projet d'arrêté, respectueux des hommes et de l'environnement, sera signé.</p>
<p><u>Observation n°8</u></p>	<p>Sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 2 <p>« 1° b) Substances actives correspondant à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes selon la classification du règlement (CE) n°1272/2008 : H340, H341, H350, H350i, H351, H360, H360D, H360F, H360FD, H360Df, H360Fd, H361, H361d, H361f, H361fd, H362, H370, H371, H372, H373 ; »</p> <p>Notre proposition :</p> <p>b) Substances actives correspondant à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes selon la classification du règlement (CE) n°1272/2008 : H340, H341, H350, H350i, H351, H360, H360D, H360F, H360FD, H360Df, H360Fd, H361, H361d, H361f, H361fd, H362, H370, H371, H372, H373 ;</p> <p>Si nous comprenons et partageons l'objectif de renforcer la protection des utilisateurs, nous sommes défavorables au rajout de ces nouveaux critères d'exclusion au niveau des substances actives. Le rajout de ces mentions nous parait relever d'une application excessive du principe de précaution. Non seulement, aucune préparation ne contient de telles substances à des concentrations autres qu'infinitésimales, mais les mentions de danger concernées figurent d'ores et déjà au niveau des critères d'exclusion des préparations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 2 <p>« 2° Les produits correspondant à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes selon la classification du règlement (CE) n°1272/2008 : H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H314, H317, H318, H330, H331, H334, H340, H341, H350, H350i, H351, H360, H360D, H360F,</p>



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

H360FD, H360Df, H360Fd, H361, H361d, H361f, H361fd, H362, H370, H371, H372, H373. »

Notre proposition :

2° Les produits correspondant à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes selon la classification du règlement (CE) n°1272/2008 : H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H314, H317, H318, H330, H331, H334, H340, H341, H350, H350i, H351, H360, H360D, H360F, H360FD, H360Df, H360Fd, H361, H361d, H361f, H361fd, H362, H370, H371, H372, H373.

Nous sommes très préoccupés et défavorables au rajout des phrases H317 et H318 comme critères d'exclusion pour l'accès à la mention EAJ. Pour ces 2 mentions de danger, nous restons convaincus qu'il est possible de réduire l'exposition pour l'utilisateur grâce aux innovations présentes ou à venir concernant la formulation, l'emballage ou le mode d'application du produit. Cela pourrait donc faire l'objet d'une évaluation au cas par cas et d'un maintien strictement encadré et non d'une exclusion systématique par application du principe de précaution.

Dans le cas contraire, le nombre de solutions pour les jardiniers, déjà extrêmement limité, se verra de nouveau significativement réduit.

Il est important de rappeler que la plupart des conservateurs utilisés dans les produits phytopharmaceutiques, indispensables en particulier pour ceux de biocontrôle, peuvent entraîner un classement H317 sans qu'il existe à ce jour d'alternatives systématiques que ce soit en procédant par déconcentration ou par substitution.

Nous nous interrogeons également sur la proportionnalité d'interdire totalement les produits avec ces 2 mentions de danger par analogie avec des produits d'usages courants pour les particuliers. Citons par exemple les tablettes lave-vaisselles dont un très grand nombre sont classés H318 et qui sont utilisés de manière quotidienne, contrairement aux produits pour les jardiniers qui le sont en général moins de 3 fois par an !

- Article 4

«1° e) Le délai de rentrée fixé par l'autorisation de mise sur le marché ou le permis de commerce parallèle. A défaut d'indication dans l'autorisation ou le

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

permis, l'emballage ou l'étiquetage comporte la mention : « attendre le séchage complet de la zone traitée avant d'y rentrer » ; »

Notre proposition :

« [...] Pour les produits appliqués par pulvérisation, à défaut d'indication dans l'autorisation ou le permis, l'emballage ou l'étiquetage comporte la mention : « attendre le séchage complet de la zone traitée avant d'y rentrer » ; »

En effet, dans sa rédaction actuelle, la phrase ne convient pas à tous les produits : notamment, elle ne s'applique pas aux produits sous forme de granulés à épandre ou sous forme d'appâts à disposer au sol (cas des anti-limaces par exemple).

Sur la situation actuelle dans les jardins :

- Un contexte qui devrait être favorable au développement du Biocontrôle

Pour en assurer la réussite, la conversion vers un jardinage « au naturel », souhaité par tous et s'appuyant sur le biocontrôle et le recours aux PNPP, nécessite du temps. Cela requiert un accompagnement important et des formations pour sensibiliser les particuliers à cette nouvelle manière d'appréhender son jardin. La filière s'y engage pleinement.

En cette première année d'application des interdictions issues de la loi n° 2014/110, les remontées du terrain de la part des jardiniers font état de vives préoccupations face à l'absence de solutions en particulier pour les problèmes suivants :

- Désherbant sélectif gazon
- Engrais mixte désherbant
- Désherbant systémique et rémanent
- Insectes du sol
- Doryphores pomme de terre
- Débroussaillants et Dévitalisateurs de souche

Face à cette situation et au manque de solutions (que le nouveau projet d'arrêté ne pourra qu'accélérer) nous alertons de nouveau sur les conséquences en termes :

- D'artificialisation **et de minéralisation** des JEVI (avec une croissance exponentielle des ventes de pelouses et végétations synthétiques déjà constatée...pour quel impact environnemental au global ?)
- **De risques liés à des détournements d'usage** (utilisations illicites des produits professionnels par des amateurs, développement grandissant de

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

solutions « faites maison » - ex : tutoriel pour désherber avec des mélanges gros sel et vinaigre disponible sur Internet -)

- **De création de foyers d'infestations primaires importants.** De nombreux bioagresseurs réglementés ou préoccupants ont été découverts et peuvent être présents chez des particuliers, faute de solutions pour les maîtriser. Dans l'intérêt collectif, les jardiniers doivent disposer d'outils leur permettant de participer à la lutte active sur le territoire.

Le plan Ecophyto 2+ présenté le 10 avril dernier a conforté dans son axe 1 **la volonté de promouvoir et développer le biocontrôle et faciliter le recours aux préparations naturelles peu préoccupantes.** Les éléments présentés en CPPMFSC le 12 avril concernant cette stratégie fixe parmi ces priorités de **favoriser la recherche et le développement de nouvelles solutions de biocontrôle, et de simplifier les procédures pour l'autorisation et l'utilisation de ces produits.**

Pour le JEVI, ces ambitions sont essentielles de manière à continuer d'apporter aux jardiniers les solutions naturelles dont ils ont besoin pour entretenir leurs jardins et soigner leurs plantes.

- Mais un projet d'arrêté qui va à l'encontre des objectifs attendus

A la lecture de ce projet d'arrêté soumis à consultation publique, **il va à l'encontre des objectifs fixés en constituant un frein puissant à l'innovation et en réduisant drastiquement à terme le nombre de solutions disponibles,** parmi celles dont le développement est pourtant souhaité. Notre compréhension / interprétation du projet nous amène à signaler de nouveau des menaces certaines et avérées dans le court terme pour des usages « essentiels ». Sans compter les conséquences à terme, possiblement liées à la révision des critères de classification des s.a et préparations.

- Des mesures de gestion du risque déjà très complètes et efficaces

Aujourd'hui, les mesures de gestion du risque mises en place pour les jardiniers amateurs permettent de s'affranchir des problématiques de classement : packaging validé par l'ANSES et réduisant les risques d'exposition, informations détaillées sur l'emballage, formation des distributeurs, conseils de bonnes pratiques de l'UPJ... **L'absence d'incident majeur signalé au niveau**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

des centres antipoison ou de la phytopharmacovigilance prouve d'ailleurs que ces mesures de gestion du risque sont efficaces.

Nous appelons de nos vœux que **le double objectif de sécurisation des pratiques et de maintien d'un accès raisonnable aujourd'hui et demain aux solutions dont les jardiniers ont besoin** soit donc pris en considération par les autorités.

C'est la raison pour laquelle, en association avec les principales parties-prenantes de la filière Jardins (cf. courrier du 26 juillet dernier adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation), nous proposons que soient mis en place avant toute nouvelle évolution législative ou réglementaire :

- Un état des lieux des problématiques sanitaires prioritaires en JEVI
- Une stratégie nationale de soutien et de déploiement du biocontrôle intégrant véritablement les JEVI (Jardins, Espaces verts, Infrastructures).
- Un renfort indispensable et non la suppression du soutien à l'épidémiosurveillance des jardins d'amateurs pour accompagner les particuliers dans l'évolution des bonnes pratiques de jardinage et limiter ainsi les risques d'épidémies.

Au moment où la conversion du JEVI vers les solutions naturelles est scrutée de près par l'ensemble des parties prenantes, s'assurer de son succès devrait être une priorité. La mise en oeuvre en l'état de cet arrêté réduirait fortement et de manière disproportionnée, l'offre de solutions disponibles pour la gestion des bioagresseurs, la santé des végétaux dans les jardins, et la qualité sanitaire du potager et du verger.